



OPPOSITION DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 03/01/2024

N° DP 022 209 24 C0002

Par :	Madame FRAVAL Carole
Demeurant :	26 Rue Du Chêne Saint Louis 22650 BEAUSSAIS SUR MER (ANCIENNEMENT PLOUBALAY)
Sur un terrain sis :	26 Rue Du Chêne Saint Louis - <i>Ploubalay</i> 22650 BEAUSSAIS-SUR-MER
Cadastré :	209 A 2084, 209 A 2106
Nature des Travaux :	Pose d'un portail

Le Maire DE BEAUSSAIS-SUR-MER

Vu la déclaration préalable présentée le 03/01/2024 par Monsieur FRAVAL Carole demeurant 26 Rue Du Chêne Saint Louis, BEAUSSAIS SUR MER (ANCIENNEMENT PLOUBALAY) (22650) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour Pose d'un portail,
- sur un terrain situé 26 Rue Du Chêne Saint Louis, à BEAUSSAIS-SUR-MER (22650),

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 10/11/2006, modifié le 02/12/2008, le 02/07/2013, le 04/11/2014, le 28/07/2015 et le 27/10/2015 ;

ARRETE

Article 1 : Il est fait OPPOSITION à la présente déclaration préalable. Afin d'éviter le stationnement continu des véhicules sur les voies. Il sera aménagé sur le terrain deux places de stationnement par logement dont 1 à 2 places définies par l'enclave privative non close.

BEAUSSAIS-SUR-MER, le 29/01/2024
Le Maire Eugène CARO,



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

